

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**
Absent(s)/Excusé(s) : M. David da Câmara Gomes, M. Dominique Bidoul, M. Vincent Malvaux, **Conseillers**

40.-Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2023 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et la circulaire relative à sa mise en œuvre,

Vu le Règlement Général de Police Administrative et plus particulièrement les dispositions concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe du coût-vérité,

Considérant que l'application du principe du coût-vérité impose de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur),

Considérant que le respect de ce principe du coût-vérité passe par le choix effectué par la Ville de rendre obligatoire l'utilisation de sacs et/ou de conteneurs,

Considérant sa décision du 25 octobre 2022 adoptant le taux de couverture du coût-vérité, s'élevant à 100 %

Considérant sa délibération du 22 octobre 2019 approuvant le règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs pour les exercices 2020 à 2025, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 9 décembre 2019,

Considérant qu'au regard de l'augmentation importante des coûts engendrés par ce service, il apparaît qu'il faille adapter le prix des sacs et du ramassage des conteneurs,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les établissements scolaires et les crèches de l'entité utilisateurs de conteneurs gérés par la Ville, en leur appliquant un tarif spécifique,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2022**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **05/10/2022**,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2023 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2023 à 2025"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les sacs réglementaires.

La redevance est due par la personne physique ayant introduit une demande ou la personne morale pour compte de laquelle une demande a été introduite auprès du Service Environnement de l'Administration communale permettant de bénéficier d'un conteneur d'une capacité d'1,1m³ (1.100 litres) ou de 0,66 m³ (660 litres), ou toute autre capacité, dont le ramassage est géré par la Ville.

Article 3.-: Montant de la redevance

3.1. La redevance s'élève pour les sacs, qui sont vendus par rouleau, au prix de **1,50 euros** par sac de 60 litres, et **0,75 euros** par sac de 30 litres.

3.2. La redevance s'élève, pour le ramassage, une fois par semaine, entre le 1er janvier de l'exercice et le 31 décembre du même exercice :

- d'un conteneur d'une capacité comprise entre 0,66 m³ et 1,1m³ : au prix de **1.500,00 euros**,
- d'un conteneur d'une capacité inférieure ou égale à 0,66 m³ : au prix de **900,00 euros**.

3.3. Pour tous les établissements scolaires et les crèches, la redevance s'élève, pour le ramassage, une fois par semaine, entre le 1er janvier de l'exercice et le 31 décembre du même exercice :

- d'un conteneur d'une capacité comprise entre 0,66 m³ et 1,1m³ : au prix de **750,00 euros**,
- d'un conteneur d'une capacité inférieure ou égale à 0,66 m³ : au prix de **450,00 euros**.

Article 4.-: Exigibilité de la redevance

4.1. Exigibilité de la redevance pour les sacs

La redevance pour les sacs est payable au comptant au moment de la fourniture des sacs, contre délivrance d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

4.2. Exigibilité de la redevance pour les conteneurs

La redevance pour le ramassage d'un conteneur est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

5.1. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

5.2. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais postaux de cet envoi recommandé seront à charge du redevable.

5.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

5.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

5.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

5.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par

exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

5.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 6.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ou Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 7.-: Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles relatives au contribuable, et strictement nécessaires pour l'établissement de la redevance, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente redevance. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, au plus tôt, le 1er janvier 2023.

Elle abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement du 22 octobre 2019 établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs pour les exercices 2020 à 2025, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 9 décembre 2019, publié en date du 19 décembre 2019 et entré en vigueur le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 26 octobre 2022.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux



